



## DÉCISION

DAE2024-087

### ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMONTE

**Décision DP2024-036 – Approbation d'une convention amiable d'occupation d'un terrain entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur BREUVART Jean-Luc pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées**

LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil de territoire CT2023/03/15-10 en date du 15 mars 2023, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière,

**VU** le projet de convention amiable d'occupation d'un terrain entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur BREUVART Jean-Luc pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur le terrain C3465 situé au 4 Impasse Crépieux à NEUILLY PLAISANCE nécessitent l'autorisation de Monsieur BREUVART Jean-Luc, propriétaire de celui-ci,

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la convention amiable d'occupation d'un terrain entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et Monsieur BREUVART Jean-Luc pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées.

**Article 2 :** D'approuver la signature de la convention et de tout document lié à celle-ci.

**Article 3 :** Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4 :** Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le

09 FEV. 2024

Affiché - Notifié le

09 FEV. 2024

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le Président,

Xavier LEMOINE

